044-214400723-20230111-2023-004-AR

Accusé certifié exécutoire



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2023/004

Portant modification de la jauge dans un établissement recevant du public, délivré par la Maire au nom de l'Etat

La Maire de la Commune d'Herbignac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et suivants, R 111- 19-11, R 111-15-, R 111-19-18, R 111-19-19 et R 123-46,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le risque de chutes de matériaux, à l'intérieur de l'église, entrainant la neutralisation d'une issue de secours.

CONSIDERANT le classement en type X, avec activité 3ème catégorie,

CONSIDERANT l'avis du SDIS44 en date du 10 janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'effectif susceptible d'être reçu dans l'enceinte de l'église, place du Général d'Argencé à Herbignac, à un instant T, est revu à la baisse et passe de 400 personnes maximum à 200 personnes maximum.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet)

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

M. le sous-préfet de l'arrondissement

M. le commandant de la brigade de gendarmerie

M. le chef du groupement de Saint-Nazaire du SDIS 44

A Herbignac, le 11 janvier 2023

Pour Madame la Maire et par délégation, L'Adjoint à l'urbanisme, à l'aménagement

du territoire et aux travaux ER

Alain FOURN